



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de régularisation et extension de l'autorisation
d'exploiter une papeterie soumise à autorisation ICPE sur la
commune de Blendecques (62)
Étude d'impact du 25 juillet 2024**

n°MRAe 2024-8304

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 novembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation et extension de l'autorisation d'exploiter une papeterie soumise à autorisation ICPE sur la commune de Blendecques dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 2 octobre 2024 la DREAL Hauts-de-France, unité départementale du littoral, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 04 octobre 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la société « NORPAPER AVOT-VALLEE » concerne l'augmentation de la production de 350 tonnes à 570 tonnes par jour de la papeterie situé sur le territoire de la commune de Blendecques dans le département du Pas-de-Calais. Cette augmentation de la production s'accompagnera d'une augmentation de 300 000 m³/an du prélèvement dans la nappe de la craie pour le porter à 1 300 000 m³/an, et rejetés, après utilisation et traitement par la station d'épuration, à environ 95 % (soit 500 m³/j) dans l'Aa, cours d'eau voisin.

Le projet se situe sur le site existant de cette société, implanté de part et d'autre de la rue Jean Jaurès et dans une zone entourée d'habitations et d'établissements sensibles.

L'étude d'impact a été réalisée par Kalies.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont la ressource en eau, les risques technologiques, les nuisances (déchets, bruit, odeurs...) et la santé.

Compte tenu du périmètre du projet, l'étude aurait dû inclure l'intégralité des rejets, des dangers et des impacts de la chaufferie de la société NORENERGY dans l'étude d'impact, ces activités étant connexes et nécessaires au bon fonctionnement de la papeterie.

Concernant la ressource en eau, il convient de joindre l'avis de la commission locale de l'eau donnant son accord pour l'augmentation des prélèvements dans la nappe et de démontrer l'acceptabilité des rejets du projet par le milieu naturel, en partant des flux de polluants maximums susceptibles d'être émis par le projet.

De même pour les impacts sur la santé, il convient de compléter l'étude en menant l'analyse des risques sanitaires sur la base des flux de polluants maximums susceptibles d'être émis aux différents milieux par le projet dans son ensemble.

Concernant les risques technologiques, principalement en cas d'incendie du site, il apparaît nécessaire de justifier des volumes d'eau d'extinction disponibles, ainsi que d'étudier en profondeur les effets dominos de propagation d'un incendie sur le site.

En l'état, l'ensemble des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude des dangers du projet, reste insuffisant pour démontrer totalement de la maîtrise des impacts et des risques sur l'environnement.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société NORPAPER AVOT-VALLEE porte sur la régularisation et l'extension de l'autorisation d'exploiter une papeterie soumise à autorisation ICPE sur le territoire de la commune de Blendecques dans le département du Pas-de-Calais.

La papeterie spécialisée dans la production de cartons ondulés (testliner et cannelures) de la société NORPAPER AVOT-VALLEE est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 et des arrêtés préfectoraux complémentaires à exploiter son site implanté sur la commune de Blendecques et de produire 350 tonnes de papier par jour. Cette production n'a eu de cesse d'augmenter depuis, avec une augmentation à 400 tonnes en 2010, 430 tonnes en 2015 et 465 tonnes en 2020.

Afin de régulariser sa situation administrative, la papeterie souhaite être autorisée à produire jusqu'à 570 tonnes de papier par jour soit une production de pâte à papier de 620 tonnes par jour. Cet accroissement de la production se fera sans extension du bâti et de la zone d'autorisation existante.

Le projet inclut également une augmentation du prélèvement en eau du forage portant le volume à 1 300 000 m³/an.

Le site est implanté de part et d'autre de la rue Jean Jaurès. D'une surface totale de 98 100 m², le site comporte des bâtiments affectés aux activités suivantes :

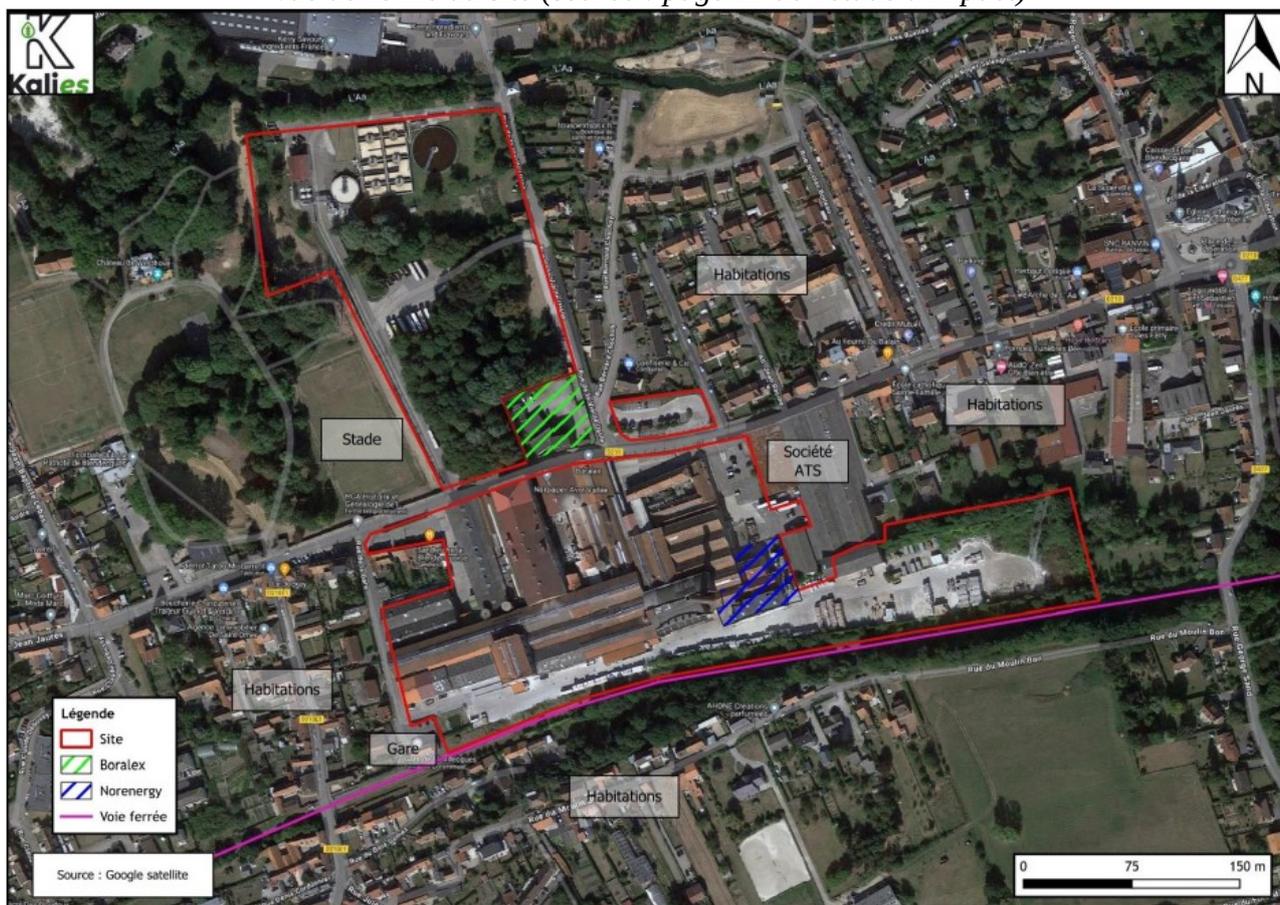
- des bureaux et locaux sociaux (≈ 1 000 m²) ;
- une zone de production contenant notamment trois lignes de préparation de pâte à papier, une unité de désencrage et trois machines à papier (≈ 16 600 m²) ;
- des locaux techniques (≈ 5 000 m²) incluant :
 - un poste de détente de gaz ;
 - des installations de compression ;
 - des postes de transformation électrique ;
- des stockages de vieux papiers et de produits finis (≈ 14 500 m²) ;
- une station d'épuration et son groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul domestique (≈ 10 000 m²) sur la partie nord du site.

Au niveau des installations, la chaudière LARDET a été rendue inutilisable. La production de vapeur nécessaire aux activités de la société NORPAPER AVOT-VALLEE est désormais intégralement assurée par la chaufferie exploitée par NORENERGY (turbine à gaz en cogénération), située dans la limite de propriété de la papeterie mais disposant de sa propre autorisation d'exploiter.

L'autorité environnementale recommande d'inclure l'intégralité des rejets, des dangers et des impacts de la chaufferie NORENERGY dans l'étude d'impact, les activités de NORENERGY étant connexes et nécessaires au bon fonctionnement de la papeterie.

Par ailleurs, la société NORPAPER AVOT-VALLEE produit actuellement environ 13 000 tonnes de boues biologiques et 18 000 tonnes de boues de désencrage par an. Sur ces quantités produites, jusqu'à 13 500 tonnes de boues biologiques et 500 tonnes de boues de désencrage sont susceptibles d'être épandues. Le plan d'épandage ne sera pas modifié, le surplus de déchets produit sera envoyé en compostage, en briqueterie ou en centre d'enfouissement.

Vue aérienne du site (source : page 17 de l'étude d'impact)



Le projet s'implante dans une zone entourée d'habitations et d'établissements sensibles, avec deux écoles à moins de 100 m.

Au titre de la réglementation ICPE, le projet sera soumis aux rubriques suivantes :

- à autorisation :
 - 2430-a « Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a » pour la production de 620 t/j de pâte à papier ;
 - 2750 « Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation » ;
 - 3610-b « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton » pour la production de 570 t/j de papier ;
- à enregistrement :
 - 2714-1 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons... » pour le stockage de 17 477 m³ de vieux papier ;
- à déclaration :
 - 1414-3 « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés » pour 2 ensembles de distribution de GPL pour les chariots élévateurs ;
 - 1530-2 « dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés... » pour le stockage de 5 000 m³ de produits finis ;

- 4510-2 « Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » pour le stockage de 41,83 tonnes de produits dangereux ;
- 4718-2-b « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel » pour deux réservoirs d'un total de 8,68 tonnes de GPL ;

Le projet est également soumis à la Loi sur l'Eau (IOTA) :

- à autorisation pour la rubrique 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... » pour un prélèvement de 1 300 000 m³ d'eau par an ;
- à déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique » pour deux forages de prélèvements des eaux souterraines ;
- à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol... » pour une surface interceptée de 3,4 hectares ;

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Kalies (étude d'impact page 317).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances (déchets, bruit, odeurs...) et la santé qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact à la suite du présent avis.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

D'un point de vue des projets connus pris en compte, l'étude retient les projets d'augmentation de la capacité de production du four verrier de la société Alphaglass et de l'augmentation des capacités de tri et transit de déchets de la société Astradec à Arques. L'analyse conclut toutefois à l'absence d'impact cumulé entre les projets et l'activité de Norpaper.

L'examen de la compatibilité du projet au SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 est réalisé pages 223 à 253 de l'étude d'impact. L'examen de la compatibilité du projet au SAGE de l'Audomarois est réalisé pages 254 à 267 de l'étude d'impact.

Afin de justifier de la compatibilité avec certaines dispositions et objectifs de préservation de la ressource en eau souterraine de ces deux documents, il est indiqué en pages 230, 244 et 261 de l'étude d'impact que la commission locale de l'eau a donné son accord concernant l'augmentation du prélèvement du projet au regard des ressources disponibles, en considérant que cet accord au titre du SAGE permet de justifier de la compatibilité au SDAGE, sans toutefois joindre la délibération favorable de la commission.

L'examen de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ainsi que le SAGE de l'Audomarois est réalisé pages 223 à 267 de l'étude d'impact. Il est indiqué en pages 230, 244 et 261 de l'étude d'impact que la commission locale de l'eau a donné son accord pour permettre la mise en œuvre du projet pour justifier de cette compatibilité, sans toutefois joindre la délibération favorable de celle-ci.

L'autorité environnementale recommande donc de confirmer la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de l'Audomarois en joignant l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant les eaux souterraines, le site dispose déjà d'une autorisation pour un prélèvement de 1 000 000 m³/an, via deux forages dans la nappe de la Craie considérée en tension quantitative à moyen terme et à enjeux eau potable du SDAGE Artois-Picardie, avec une dizaine de captages AEP dans les alentours identifiés page 60 de l'étude d'impact.

Pour les eaux de surface, la société NORPAPER est implantée au bord de « l'Aa rivière » passant au nord du site et de la STEP traitant les effluents industriels du site et les eaux de NORENERGY avant rejet dans ce cours d'eau qui rejoint le « canal de l'Aa » en aval. Le SDAGE indique que ces deux masses d'eau étaient classées en mauvais état chimique en 2014, et le dossier indique en page 65 de l'étude d'impact que la qualité physico-chimique des eaux à la sortie de la station située en aval du site sur le « canal de l'Aa » est moyenne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant le volume de prélèvement

Le projet de régularisation présenté prévoit une augmentation du prélèvement autorisé d'1 000 000 m³/an dans la nappe de la craie de 30 % pour atteindre 1 300 000 m³/an. Sur site, l'eau de nappe n'est utilisée que pour le process, principalement dans la fabrication de la pâte à papier.

L'étude d'impact indique en pages 116 et suivantes, que depuis 1996, la société travaille sur le recyclage des eaux, afin de réduire la consommation d'eau. Elle est ainsi passée d'une consommation de 2 000 000 de m³ en 1997, à 800 000 m³ en 2002. En termes de consommation spécifique¹, le site était ainsi passé de 20 m³/t de papier produit en 1995 à 7,5 m³/t en 2000.

L'augmentation de la production a toutefois mené la consommation à repartir à la hausse, avec des dépassements du volume autorisé tous les ans depuis 2011. Selon le bilan des prélèvements de ces cinq dernières années, la consommation d'eau de nappe se stabilise à environ 1 078 000 m³/an, tandis que la consommation spécifique continue à diminuer pour atteindre environ 6,2 m³/t de papier en 2022.

Ce coefficient spécifique de consommation d'eau de nappe de 6,2 m³/t de papier correspond à un coefficient spécifique d'eau rejetée de 5,9 m³/t de papier produit, soit un rejet final dans l'Aa de 95 % des eaux prélevées dans la nappe. Ce rejet spécifique inférieur à la valeur limite d'émission de 8 m³/t de papier associées aux meilleures techniques disponibles du BREF Papetier² témoigne de l'efficacité du process en termes de consommation d'eau.

L'étude présente les principaux investissements réalisés entre 1996 et 2009 pour 1,9 million d'euros afin d'atteindre cet objectif. Ce sont autant de mesure d'évitement ou de réduction des prélèvements déjà mise en œuvre sur site comme :

- l'utilisation depuis 1996 d'eau clarifiée en lieu et place d'eaux claires dans certains processus ;
- l'installation en 1998 de filtres EIF et la création d'un stockage d'eau clarifiée de 500 m³ ;
- la mise en place en 2009 de la récupération des jus des vis épaisseuses.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le pétitionnaire considère l'incidence résiduelle des volumes qu'il prélève actuellement dans la nappe comme faible.

L'étude d'impact met en avant en page 256 les données du SAGE de l'Audomarois qui dans sa révision de novembre 2021, indique une marge mobilisable de deux millions de m³ d'eau par an pour le secteur Aa Aval dans lequel se situe le projet. Le pétitionnaire conclut donc à l'acceptabilité de son projet de prélever 300 000 m³/an supplémentaire, soit 15 % des volumes de prélèvements encore mobilisables.

L'étude ne présente toutefois pas d'évolution de la situation des volumes d'eau mobilisable en incluant les éventuels projets introduits depuis la révision. Le site fait l'objet d'un plan d'action « sécheresse » conforme aux attendus nationaux en la matière (arrêté du 5 juillet 2023).

L'autorité environnementale recommande d'inclure les projets prélevant de l'eau dans la nappe introduits depuis 2021 à l'étude de l'acceptabilité du prélèvement dans la nappe, afin d'avoir une vision au plus proche de la réalité.

Concernant le rejet au milieu naturel

Les rejets des eaux industrielles de la société dans l'Aa, présentés pages 35 à 41 de l'étude d'impact, représentent un débit moyen de 2 774 m³/j en 2022 pour un débit moyen autorisé de 2 500 m³/j. Ils s'accompagnent des rejets des eaux pluviales, avec traitement par séparateurs

1 Consommation d'eau par tonne de produit fini

2 BREF = Best available techniques REference document

d'hydrocarbures pour les eaux des voiries.

Afin de pouvoir accompagner la demande d'augmentation des prélèvements, la société NORPAPER souhaite porter à 3 000 m³/j le débit moyen mensuel de rejet, soit une augmentation de 500 m³/j, tout en conservant un débit maximal journalier de 4 000 m³/j permettant de la souplesse en cas de pic de production. Concernant la qualité des eaux rejetées dans l'Aa, l'étude d'impact présente en page 39 et 121 deux tableaux distincts des futurs limites des flux massiques de polluants et des concentrations dans l'eau en sortie de la STEP sollicités par la société NORPAPER. L'analyse sera réalisée par la suite en prenant en compte la situation présentée dans l'analyse des incidences du projet de la page 121.

Par rapport à la situation actuellement applicable, les augmentations portent sur l'ensemble des paramètres, avec par exemple :

- le flux massique journalier maximum de DCO qui passe de 1 200 kg/j à 1 817 kg/j, soit une augmentation de +617 kg/j soit +33 % ;
- le flux massique journalier maximum de MES, qui passe de 280 kg/j à 335 kg/j, soit une augmentation de +55 kg/j soit +20 % ;
- le flux massique journalier maximum de phosphore, qui passe de 13,3 kg/j à 16,8 kg/j, soit une augmentation de +3,5 kg/j soit +26 % ;
- le flux massique journalier maximum des composés organiques du chlore (AOX), qui passe de 6,6 kg/j à 8,3 kg/j, soit une augmentation de +1,7 kg/j soit +25,7 %.

Si les indications précisent que les niveaux d'émissions et les concentrations moyennes maximales demandés sont issus des diverses réglementations applicables, les méthodologies d'obtention des flux massiques journaliers comme annuels sollicités ne sont pas présentées ou détaillées.

De plus, certains flux massiques semblent incompatibles avec les valeurs limites des concentrations³. Pour les AOX par exemple, la concentration maximale étant de 1 mg/l et le débit maximum journalier de 4 000 m³/j, le flux massique ne peut dépasser 4 kg/j, ce qui est inférieur au flux sollicité de 8,3 kg/j. Les demandes doivent être réajustées.

L'étude d'impact analyse ensuite en page 122 la capacité du milieu naturel à recevoir les flux de polluants émis, en partant des mesures réalisées par la station située en aval du point de rejet « l'Aa rivière à Wizernes » et des objectifs de qualité en concentrations du SDAGE. Or, cette station est indiquée en amont du site pour l'analyse de la qualité des masses d'eau (page 65 de l'étude d'impact et carte page 172).

De plus, cette analyse prend en compte une augmentation des flux projetés du site nettement inférieurs aux flux maximums susceptibles d'être rejetés pour l'ensemble des paramètres étudiés. Par exemple, pour la DCO, elle indique ainsi prévoir une augmentation des flux entre l'amont et l'aval du site dans l'Aa de 9,3 kg/j (page 122 – cf. tableau sur « le flux futur estimé au niveau des rejets du site »), alors que la demande porte sur un rejet maximum de 1 817 kg/j (page 121 – cf. tableau sur les « valeurs limites de rejet des eaux résiduaires « sortie station d'épuration » (situation future) »).

Il convient d'explicitier à quoi correspond cette valeur de 9,3kg/j pour la DCO et pourquoi elle est retenue en lieu et place de la valeur maximale de rejet demandée. Ce constat et la demande associés

³ Valeurs définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux consommations et aux rejets de toutes natures, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

sont à généraliser sur l'ensemble des paramètres (MEC, DBO5 et phosphore). En conséquence, la démonstration de l'acceptabilité du rejet vis-à-vis de la sensibilité du milieu naturelle doit être revue.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en cohérence les données des stations situées en amont et en aval du projet et les tableaux des rejets futurs du projet présenté dans le dossier.*
- *d'expliquer en détail les méthodologies d'obtention des flux de rejet journalier et annuels sollicités dans la demande ;*
- *de revoir les flux massiques et concentrations incompatibles ;*
- *reprendre l'analyse de l'acceptabilité du rejet du site par le milieu naturel, en prenant en compte les flux maximums de polluants susceptibles d'être rejetés ;*
- *si nécessaire, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact des rejets sur le milieu naturel.*

II.3.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est entouré d'habitations à l'est et à l'ouest de la moitié sud du site et d'établissements sensibles. À environ 40 m au nord du site se trouve l'industrie alimentaire de la société KERRY TASTE.

Une canalisation de gaz passe sur et à proximité du site.

En interne, les stockages de vieux papiers situés en extérieur peuvent être impactés par les installations de NORENERGY, notamment en cas d'explosion de la chaudière. Ce risque, comme indiqué en page 5, n'est pas étudié dans l'étude de dangers.

Les principaux enjeux concernent les différents stockages de vieux papiers, qu'ils soient en extérieurs ou à proximité des chaînes de production et de produits finis.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Besoin en eau et confinement

L'étude de dangers décrit pages 44 à 47 les moyens matériels disponibles pour l'extinction et la rétention des eaux d'extinction. Ces moyens incluent notamment une réserve incendie de 240 m³ en plus des poteaux d'incendie publics, un système de rétention des eaux, des extincteurs, des RIAs⁴ ainsi qu'un réseau de sprinkleur installé en février 2024.

L'analyse des débits des six points d'eau incendie extérieurs présenté en page 46 et dans l'annexe n°6 (p418) de l'étude de dangers a été réalisé sur la base d'une pesée⁵ seule et non simultanée des poteaux.

Cette approche revient à considérer que l'ensemble des points d'eau peut fonctionner à pleine capacité si on les emploie en même temps et que le réseau public communal de défense incendie est ainsi capable de fournir plus de 600 m³/h pendant deux heures, soit plus que le besoin en eau de

4 RIA - [Robinets d'incendie armés](#)

5 Pesée – Mesure du débit et de la pression d'un point d'eau

450 m³/h pendant deux heures nécessaires d'après l'étude D9. Cette hypothèse de capacité du réseau public est à vérifier et justifier.

Au regard des besoins en eau présentée ci-dessus, l'analyse des moyens de confinement nécessaires prévoit un volume de rétention maximal de 1 250 m³ sur une durée de deux heures. Celui-ci est obtenu par l'obturation du réseau d'eaux pluviales pour un volume de confinement total de 700 m³ répartis entre la STEP et le réseau pluvial. Le volume manquant s'obtient par le traitement des eaux d'extinction en continu dans la STEP du site avec l'envoi des eaux par deux motopompes de 250 m³/h. Toutefois, au regard des polluants susceptibles d'être présents dans les eaux d'extinction, il n'est pas présenté de justificatif des capacités de la STEP à traiter ces eaux d'extinction dans un délai satisfaisant.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser la pesée des poteaux publics en simultanée, afin de déterminer la capacité du réseau communal et si nécessaire, de revoir les moyens effectivement disponibles ;*
- *de justifier de la capacité de la STEP du site à traiter les eaux d'extinction incendie dans un délai satisfaisant au regard des polluants susceptibles d'être présents.*

Scénarios d'accidents et modélisations des effets

L'analyse préliminaire des risques est présentée pages 66 à 70 ainsi qu'en annexe n°1 de l'étude de dangers. Cette APR conclut à la nécessité d'étudier les six scénarios de départ d'un incendie au niveau des stockages de vieux papiers ou de produits finis, au regard de l'intensité probable et des effets d'un tel incident.

Ces six scénarios ont donc fait l'objet d'une modélisation des flux thermique dans l'annexe n°2 de l'étude de dangers.

Les modélisations, lorsqu'elles sont réalisées sur les stockages ayant lieu à l'intérieur des bâtiments considère dans leurs hypothèses initiales que même en cas d'effondrement du mur de brique, considéré comme non coupe-feu, celui-ci constitue un écran thermique résiduel d'environ un tiers de la hauteur initiale du mur, caractérisé dans la modélisation par un mur coupe feu 2 heures. Cette hypothèse, de nature à minimiser les effets thermiques, n'est toutefois pas justifiée dans l'étude de dangers.

Le bilan de ces modélisations se trouve en page 19 de l'annexe 2 de l'étude de dangers, principalement pour les scénarios ayant des effets hors site.

L'analyse des résultats met en exergue un impact avec des flux thermiques aux effets létaux sur une portion de la rue Jean Jaurès et de la rue de la gare ainsi que des effets irréversibles pour les personnes sur les premières habitations situées au niveau de l'accès camion au nord-ouest de l'usine.

De plus, l'analyse des flux démontre que pour les scénarios incendie des zones « bobines produits finis » et « vieux papiers niveau 5,85 », des effets dominos et une propagation d'un incendie à d'autres bâtiments de l'usine NORPAPER ne pouvaient être écartés. Ces effets dominos n'ont pas été étudiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier les hypothèses des modélisations réalisées, notamment concernant la résistance au feu ;*
- *d'étudier les mesures de réduction des effets thermiques à l'extérieur du site ;*
- *d'étudier les effets dominos d'un incendie, notamment au droit des zones « bobines produits finis » et « vieux papiers niveau 5,85 ».*

II.3.3 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est entouré d'habitations à l'est et à l'ouest de la moitié sud du site et d'établissements sensibles, dont deux écoles à 75 et 87 m.

Les activités de la société NORPAPER sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores, vibratoires et lumineuses et atmosphériques, notamment de nuit, l'activité fonctionnant en continu 358 j/an. L'ensemble de ces nuisances existant déjà, le projet d'augmentation des capacités de production n'aura qu'un effet marginal sur celles-ci.

Le site est également susceptible de générer des nuisances olfactives, principalement au niveau de l'épandage des sous-produits du site, le NORAMBIO et le NORAMCAL. La gestion par épandage de ces sous-produits ne sera pas modifiée, et a déjà fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2021_5594⁶ et d'un arrêté préfectoral en 2023 (le projet prévoit l'envoi des surplus produits en tant que déchets vers des prestataires qualifiés à en disposer).

Enfin, au vu des rejets de polluants dans le milieu aquatique, l'incidence potentielle des activités sur la santé des populations est étudiée par le pétitionnaire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Hormis pour l'aspect sanitaire, l'ensemble des nuisances identifié ci-dessus fait l'objet d'une analyse du cadre de vie avec une présentation des enjeux à partir de la page 91 de l'étude d'impact, et des mesures de maîtrise des incidences déjà mises en œuvre aux pages 130 à 135 de l'étude d'impact.

Concernant le bruit et les vibrations

L'étude d'impact présente page 91 à 96 la synthèse des mesures de bruit de 2023.

Il aurait été utile que le rapport de ces mesures soit joint au dossier. D'après la synthèse, les mesures ont été réalisées à plus de deux mois d'écart, avec une mesure site à l'arrêt le 13 octobre et site en fonctionnement le 15 décembre 2023 sans que cela soit explicité, d'autant plus que le site fonctionne 358 jours/an. Il aurait été souhaitable d'exposer les raisons de ces choix.

L'analyse des résultats bruts met en évidence un dépassement des émergences nocturnes au niveau de la rue de la vieille usine longeant la STEP et face à l'entrée des camions rue de la gare.

⁶ <https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/84515/513314/file/Avis%20de%20la%20MRAe%20du%207%20septembre%202021%20-%20Soci%C3%A9t%C3%A9%20NORPAPER%20AVOT%20VALLEE%20%C3%A0%20BLENDECQUES.pdf>

Concernant la rue de la vieille usine, NORPAPER indique que celle-ci constitue la seule voie d'entrée du site Kerry Ingrédients voisin qui participe au haut niveau de bruit. Pour le justifier, il aurait néanmoins été pertinent de mutualiser l'analyse et l'examen des résultats avec cette société.

Concernant la rue de la gare, une étude de février 2023 avait mené à la mise en place d'un bardage et d'une isolation acoustique sur le pignon à cet endroit. La comparaison avec les mesures précédentes témoigne de l'efficacité du dispositif, avec un écart de 15 décibels entre février et décembre 2023, bien que l'émergence n'y soit pas conforme.

L'étude vibratoire de 2005, qui serait toujours valable au vu de l'absence de modifications significatives des installations justifierait de la conformité du site sur ce volet, mais celle-ci n'étant pas jointe au dossier, ces informations ne sont pas vérifiables.

L'autorité environnementale recommande :

- *de fournir les mesures de bruit de 2023 et l'étude des vibrations de 2005 ;*
- *d'expliquer pourquoi les mesures avec et sans le site ont été réalisées avec autant d'écart.*

Concernant la santé

L'étude des risques sanitaire se trouve pages 135 à 183 de l'étude d'impact. Celle-ci couvre uniquement les rejets dans l'air et dans l'eau de NORPAPER.

Toutefois, en ne prenant pas en compte les activités de la société NORENERGY, nécessaire au projet de la société NORPAPER, les sources des rejets atmosphériques se voit amputer de leur émissaire majoritaire(cf. I et la notion de projet).

L'analyse se fait sur les flux réels des rejets aqueux issus du bilan des émissions de 2022, et non sur les rejets maximaux susceptibles d'être rejetés dans le cadre du projet. Elle est donc représentative du risque actuel pour la santé et non du risque futur du projet.

Par exemple, concernant le phosphore retenu dans la suite de l'étude comme traceur du risque de par son effet reconnu en cas d'ingestion excessive par l'organisme, l'étude retient en page 175 pour son scénario « ingestion d'eau lors d'activités nautiques » un flux rejeté au milieu naturel de 4,54 kg/j, nettement inférieur au maximum de rejet de 16,8 kg/j demandés en page 121 de l'étude d'impact. L'évaluation des risques sanitaires doit se baser sur les concentrations qui seront présentes dans les différents milieux (eau, air...) à partir des flux maximums demandés dans le cadre de l'autorisation pour les différentes substances.

Cela implique, une minimisation des doses ingérées par les populations exposées et par conséquent, une minimisation du risque sanitaire. En l'état cette évaluation des risques sanitaires ne permet donc pas de démontrer que le rejet futur du projet est sans impact pour la santé des populations.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier et :

- *d'inclure les rejets des installations de combustion de NORENERGY à la démarche d'évaluation des risques sanitaires ;*
- *de reprendre cette étude sur la base des flux maximums de polluants demandés sollicités et non sur la base des émissions réelles de 2022.*